



# Protection réglementaire



La France a mis en place des dispositifs de protection réglementaire permettant d'interdire ou de limiter les activités humaines préjudiciables à la biodiversité remarquable dans les domaines terrestres et marins. Ces statuts de protection sont pour la plupart mis en œuvre par décret ou par arrêté lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'Etat mais certains dépendent directement de la compétence de collectivités territoriales.

L'approche réglementaire est déclinée dans une grande diversité d'outils applicables indépendamment du statut foncier, c'est-à-dire dans des propriétés privées comme dans des sites relevant du domaine de l'Etat ou appartenant à des collectivités locales. Les modalités de gestion varient du maintien de milieux naturels en libre évolution à des interventions techniques régulières dans les écosystèmes, avec ou sans accès public. Ces outils de protection forte peuvent relever des catégories I à IV de l'UICN <sup>\*</sup>.

**Les sites classés et inscrits** constituent les plus anciennes mesures réglementaires de protection de la Nature en France et portent sur des monuments et des paysages remarquables. Les cœurs des **parcs nationaux** protègent de grands ensembles d'écosystèmes, en continuité avec des aires d'adhésion gérées de manière contractuelle. **Les arrêtés de protection de biotope** s'appliquent aux habitats d'espèces menacées. **Les réserves naturelles** ont vocation à former un réseau représentatif d'espèces et d'écosystèmes à forte valeur patrimoniale. Elles sont complétées par **les réserves biologiques** dans le domaine forestier et par **les réserves de chasse et de faune sauvage** pour les espèces d'intérêt cynégétique.



# Les Parcs nationaux

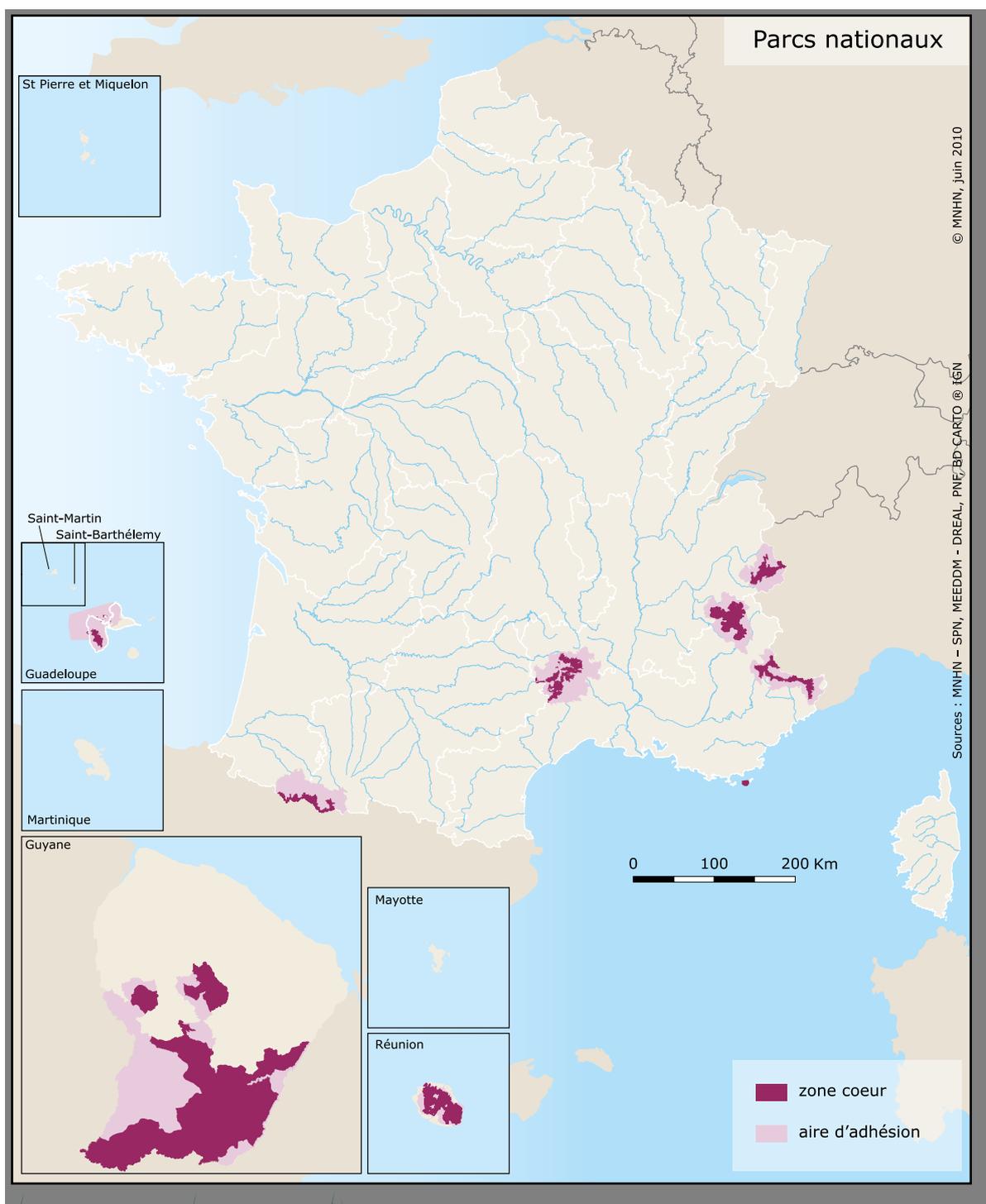


Nombre total : 9

Superficie totale en hectares : 5 182 000

Durée de la protection et catégorie UICN <sup>\*</sup> : Réserve intégrale (Indéterminée / Ia),  
Zone cœur (Indéterminée / II), Aire d'adhésion (Révisable tous les 15 ans au plus / V)

Statut de l'autorité gestionnaire : Etablissement public de l'Etat





Les parcs nationaux ont pour objectif de protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, sur terre et en mer. La composition de ces territoires est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des milieux naturels, tout en prenant en compte les solidarités écologiques entre les « cœurs » protégés et « l'aire optimale d'adhésion », qui sont traduites dans une charte. Ce projet de territoire vise une gestion intégrée exemplaire et un développement économique et social compatible avec le caractère du parc.

## Une grande diversité écologique

Les neuf parcs nationaux français couvrent une superficie de 51 820 km<sup>2</sup> soit 7,8 % du territoire terrestre de la métropole et des DOM, dans des contextes écologiques et biogéographiques très variés. Ils sont situés dans plusieurs régions biogéographiques d'Europe (méditerranéenne, alpine, océanique, continentale), d'Amérique (Antilles, Amazonie) et d'Asie (Mascareignes). Leur répartition mondiale permet de protéger une grande diversité d'écosystèmes terrestres et maritimes, en particulier des forêts tropicales des plateaux amazoniens (Guyane), des forêts tropicales océaniques étagées sur volcan actif des Caraïbes (Guadeloupe) et des Mascareignes (La Réunion), des mangroves et des récifs coralliens tropicaux (Guadeloupe), des espaces marins et littoraux méditerranéens (Port-Cros), des moyennes montagnes méditerranéennes agroforestières (Cévennes) et des formations des étages d'altitude des Alpes du nord (Vanoise), du centre (Ecrins) et du sud (Mercantour), ainsi que des Pyrénées.

## Un statut rénové

L'histoire des parcs nationaux est récente en France, en comparaison avec d'autres pays européens. Ce statut de protection est en effet apparu dans la législation en 1960 et le premier parc a été créé en 1963 pour protéger une partie du massif de la Vanoise. Par la suite, le statut des parcs nationaux a évolué avec la loi du 14 avril 2006, qui a consolidé leur protection juridique et amélioré leur gouvernance pour impliquer davantage les acteurs locaux.

Le classement d'un parc national intervient par un décret en Conseil d'Etat qui délimite le cœur et l'aire optimale d'adhésion, définit la réglementation applicable dans le cœur et crée l'établissement public chargé de la gestion du parc. Il manifeste une volonté politique de donner une forte

visibilité nationale et internationale à cet espace. Il a pour objectifs prioritaires de :

- mener une politique exemplaire et intégrée de protection et de gestion de la biodiversité et du patrimoine culturel,
- établir une gouvernance qui assure le bon fonctionnement des institutions et renforce les relations avec les acteurs locaux,
- assurer l'accueil du public, l'éducation à la nature et la récréation,
- transmettre aux générations futures un patrimoine préservé.

## Un projet de territoire qui intègre la protection de la nature avec les dynamiques de développement

L'originalité des parcs nationaux français repose sur la mise en place d'un zonage qui permet d'articuler les mesures de protection de la nature avec les dynamiques de développement durable, sur terre et sur mer (eaux territoriales et eaux intérieures). Cette organisation intégrée du territoire était déjà présente dans la loi fondatrice de 1960 et a été renforcée avec la réforme de 2006. Chaque parc national correspond à une unité écologique et géographique composée de trois secteurs interdépendants, dont les objectifs et les modalités de gestion sont différents mais complémentaires.

## Les réserves intégrales, territoires de Science

Des réserves intégrales peuvent être établies dans les cœurs des parcs nationaux « afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande d'autres éléments de la faune et de la flore » <sup>(1)</sup>. Pour cela, des sujétions particulières plus contraignantes peuvent être appliquées,

par exemple en réservant l'accès pour les études scientifiques. Classées par décret, elles disposent d'un plan de gestion propre, proposé par le conseil scientifique. Ces objectifs et ces modalités de gestion les assimilent à la catégorie la définie par l'UICN. Les réserves intégrales de parcs nationaux couvrent à l'heure actuelle 789 hectares mais ce nombre devrait augmenter dans les années à venir.

### Les cœurs des parcs nationaux, territoires d'exigence

Les cœurs des parcs nationaux visent en priorité à protéger le patrimoine et constituent des territoires d'excellence de la gestion conservatoire. Ils s'étendent sur une superficie totale de 25 107 km<sup>2</sup>, soit 3,9% du territoire national terrestre français (métropole, DOM et COM). D'après la réglementation, un cœur de parc national est « un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité. (...) La gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc a pour objet de maintenir notamment un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, les fonctionnalités écologiques et la dynamique des écosystèmes, d'éviter une fragmentation des milieux naturels et de garantir le maintien d'une identité territoriale. La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation de son caractère ». [2]

Les activités humaines sont strictement encadrées par la législation des parcs nationaux et la réglementation qui en découle, notamment le code de l'environnement et pour chaque parc, le décret de création, la charte et les actes dérivés de l'établissement public. La publicité et les activités industrielles et minières sont interdites. L'établissement public du parc national a également vocation à encadrer les activités agricoles, pastorales et forestières. Il peut interdire ou soumettre à un régime particulier les travaux, les aménagements, les constructions et les installations, la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public, le survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol et plus globalement, toute action susceptible d'altérer le caractère du parc national et de nuire au développement naturel de la faune et de la flore. De plus, certains travaux relevant d'une étude d'impact et pouvant affecter de façon notable les cœurs terrestres ne peuvent être autorisés qu'après avis conforme de l'établissement. Du fait de ces modes de gestion, les cœurs de parcs nationaux correspondent à la catégorie II définie par l'UICN.

### Les aires d'adhésion, territoires de projet

Le décret de création des parcs nationaux définit également une « aire optimale d'adhésion », qui correspond à « tout ou partie des territoires des communes (...) ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur » [1]. L'aire d'adhésion effective est déterminée par les communes ayant exprimé par une délibération leur décision d'adhérer à la charte. Au total, les aires optimales d'adhésion des parcs nationaux couvrent 23 402 km<sup>2</sup>, soit 3,8% du territoire terrestre de la métropole et des DOM.

La réglementation précise que « l'aire d'adhésion, par sa continuité géographique et sa solidarité écologique avec le

cœur, concourt à la protection du cœur du parc national, tout en ayant vocation à être un espace exemplaire en matière de développement durable. (...) L'adhésion (...) d'une commune (...) a pour objet de maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socioculturels ». [2]

Les aires d'adhésion constituent des territoires de projet des acteurs locaux réunis par leur engagement commun à la charte. En métropole, tous les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte dans l'ensemble du parc national. Dans la zone cœur, l'exigence de compatibilité avec la charte s'applique aux documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, la forêt, l'accès à la nature, les sports de nature, le tourisme, la gestion de l'eau, l'énergie éolienne, les carrières, la chasse, la pêche, la faune sauvage, l'aménagement et la mise en valeur de la mer. Ces dispositions sont assouplies dans les DOM.

L'aire maritime adjacente est l'homologue marin de l'aire d'adhésion. Les activités susceptibles d'altérer de façon notable le cœur maritime sont soumises à l'avis conforme de l'établissement du parc national.

Ces caractéristiques de gestion rapprochent les aires d'adhésion de la catégorie V définie par l'UICN.



Parc National de Port Cros | © Parc National de Port Cros

### Les parcs nationaux, des projets de territoire vivants

Le régime des parcs nationaux est encadré par la législation nationale mais il n'est pas lié au statut foncier. Sur le domaine terrestre, cela implique que la propriété, l'occupation et l'exploitation des ressources naturelles peuvent rester le fait des particuliers, dans le respect de la réglementation du parc national.

La charte est le document qui exprime le projet de territoire de l'ensemble du parc national. Conçue sur la base d'une vision partagée, elle est élaborée en partenariat entre l'Etat et les acteurs locaux pour une durée maximale de 15 ans, puis approuvée par décret en Conseil d'Etat. Elle traduit la continuité géographique et la solidarité écologique entre le cœur du parc national et les territoires adjacents. Les engagements dans la charte sont ensuite déclinés par des conventions de partenariat avec les acteurs publics et privés concernés. Pour le cœur du parc, la charte définit donc les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise notamment les modalités d'application de la réglementation explicitée dans le décret de création. Pour l'aire d'adhésion, elle décrit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.

La gestion d'un parc national est confiée à un établissement public administratif de l'Etat disposant d'un pouvoir réglementaire propre. Sa gouvernance fait une large place aux acteurs locaux, et notamment aux élus des collectivités territoriales. Ils sont représentés dans le conseil économique social et culturel (consultatif), sont majoritaires au sein du conseil d'administration et sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte. Enfin, l'expertise scientifique est assurée par un conseil scientifique consultatif.

## Un réseau en expansion régulière

Parcs Nationaux de France, établissement public à caractère administratif, a été créé en 2007. Placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'écologie, cet organisme a pour mission d'augmenter le rayonnement national et international des parcs, de consolider leur culture commune, de mettre à leur disposition un centre de ressources et d'animation technique, de renforcer leurs relations réciproques et, en prenant en charge certaines missions de soutien, d'augmenter la disponibilité des équipes sur leurs cœurs de métiers.

Parcs Nationaux de France participe à des réseaux régionaux ou mondiaux (UICN, Europarcs), et certains parcs sont directement engagés dans des coopérations transfrontalières et internationales.

Le réseau français des parcs nationaux est en expansion régulière. A l'issue de la réforme de 2006, l'Etat a créé le parc amazonien de Guyane (2007) et le parc national de La Réunion (2007). Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, il s'est également engagé à créer trois nouveaux parcs nationaux en région méditerranéenne, en zone humide et en forêt de feuillus de plaine. Le projet le plus avancé concerne les calanques de Marseille à Cassis qui a été pris en considération par arrêté du Premier Ministre.

## Textes de référence

- (1) Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et décrets n° 2006-943 et 944 codifiés aux articles L.331-1 et R.331-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- (2) Arrêté du Ministre de l'écologie et du développement durable du 23 avril 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs Nationaux.



### Parcs Nationaux de France

**Adresse :** Château de la Valette  
1037, rue Jean-François Breton  
34090 Montpellier – France

**Téléphone :** +33 (0) 4 67 52 55 23

**Télécopie :** +33 (0) 4 67 52 64 61

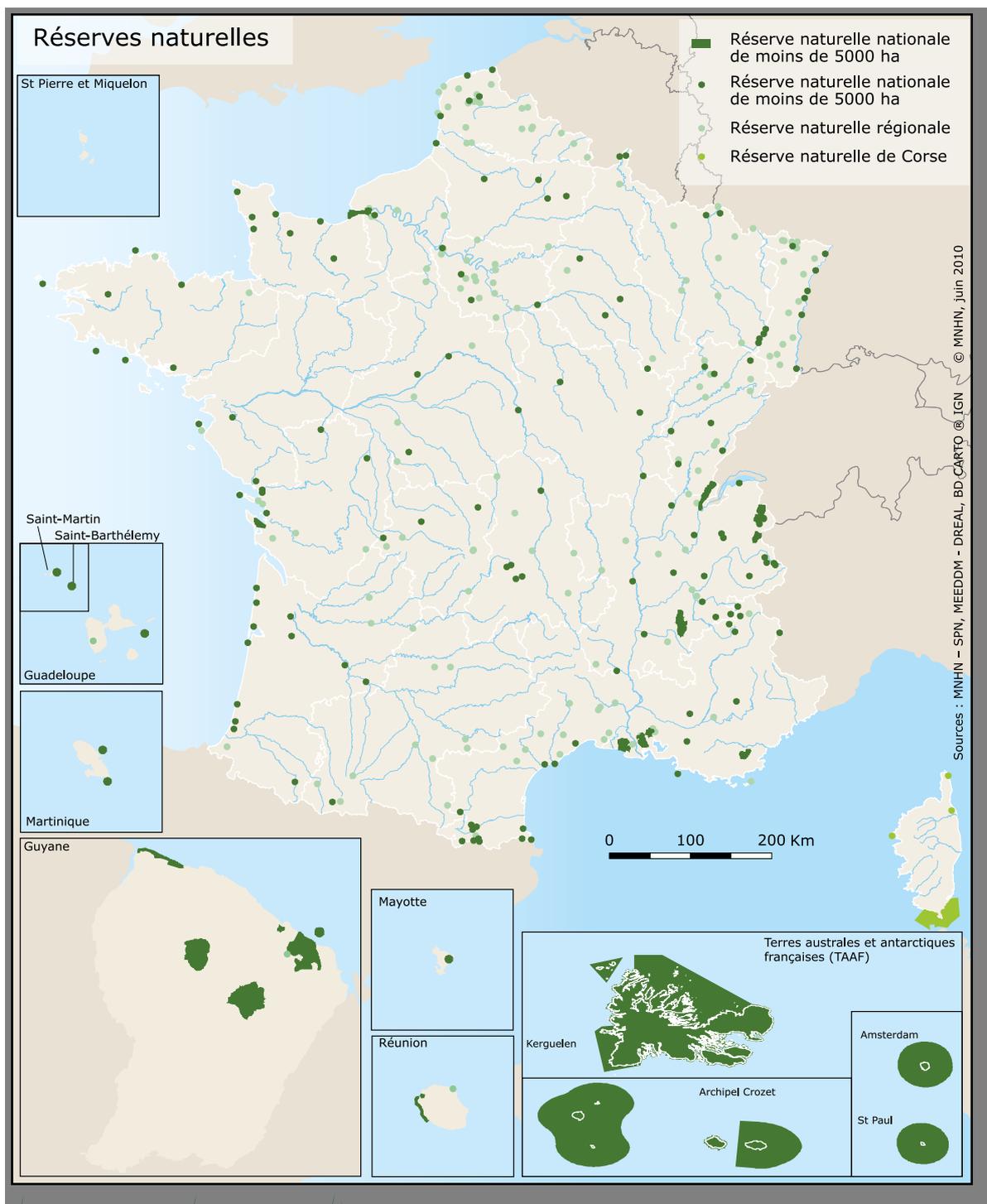
**Site internet :** <http://www.parcsnationaux.fr/Accueil>



# Les Réserves naturelles



Les réserves naturelles nationales  
Les réserves naturelles régionales  
Les réserves naturelles de Corse





Les réserves naturelles ont pour vocation de préserver des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale. Selon les enjeux de conservation, la situation géographique et les contextes locaux, l'initiative du classement peut revenir à l'Etat (réserves nationales), aux Régions (réserves régionales) ou à la Collectivité territoriale de Corse (réserves naturelles de Corse). Au-delà de ces différences de statut administratif, les réserves naturelles partagent des objectifs et des éléments communs, en particulier un territoire, une réglementation et une instance de gestion.

- **Le territoire** est caractérisé par une grande diversité d'espèces animales et végétales, ou des formations géologiques rares et menacées,
- **La réglementation** permet d'exclure, de restreindre ou d'organiser les activités humaines qui mettent en cause le patrimoine à protéger. Sont notamment visés les travaux, la circulation des personnes, des animaux et des véhicules, les activités agricoles, pastorales et forestières.
- **L'instance de gestion** est composée d'un comité consultatif et d'un organisme de mise en œuvre.
  - Le comité consultatif constitue un véritable parlement local regroupant l'ensemble des acteurs de la réserve (administrations territoriales et d'Etat, élus locaux,

propriétaires, usagers, associations). Il est chargé de suivre et d'évaluer la gestion, et d'exprimer un avis sur toute décision concernant la réserve naturelle.

- L'organisme de gestion élabore et met en œuvre le plan de gestion, assure l'accueil et l'information du public, le constat des infractions, le suivi de l'évolution du milieu naturel et, de manière générale, toute action utile à la vie de la réserve naturelle.

Les organismes de gestion de réserves naturelles sont organisés dans un réseau national appelé Réserves Naturelles de France (RNF).

La France compte aujourd'hui 352 réserves naturelles couvrant plus de 2 800 000 hectares, dont une part importante en Outre-mer et dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises. Elles correspondent à des réalités très variables en termes de superficies (de quelques hectares à plusieurs milliers de km<sup>2</sup>), d'espaces géographiques (maritimes et terrestres), de contextes écologiques (des zones humides aux collines sèches) et de gradients d'anthropisation (des habitats primaires à des milieux à forte empreinte humaine). L'outil réserve naturelle est efficace pour mettre en œuvre une protection forte, développer la connaissance des milieux, garantir une gestion judicieuse de la biodiversité, offrir aux visiteurs des lieux de découverte et de sensibilisation à la nature mais également des éléments du patrimoine culturel et des lieux de mémoire.

Tous ces éléments font des réserves naturelles des espaces propices à la concertation locale et à la valorisation des territoires.



Tétras-Lyres | © Luc BARBIER

# Les Réserves naturelles nationales



Nombre total : 161

Superficie totale en hectares : 2 752 238

Durée de la protection : Indéterminée

Catégorie UICN <sup>\*</sup> : Ia, III, IV

Statut de l'autorité gestionnaire : Association, établissement public, collectivité territoriale, groupement d'intérêt public, fondation, propriétaire privé

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

## Des territoires conservatoires de référence

La première réserve naturelle nationale a été classée en 1961 en région Rhône-Alpes (RNN du Lac Luitel). En janvier 2010, le réseau des réserves naturelles nationales comptait 161 réserves naturelles nationales sur une superficie totale de 2 752 238 hectares réparties sur l'ensemble du territoire français métropolitain (169 583 hectares) et dans l'outre-mer (2 582 655 hectares). Cependant, les surfaces couvertes par les réserves naturelles sont très variables. La plus petite est la réserve naturelle géologique du Toarcien, qui conserve deux anciennes carrières à ciel ouvert sur une superficie de 0,61 hectares (département des Deux-Sèvres). A l'opposé, la réserve naturelle des Terres Australes françaises créée en 2006 couvre à elle seule une superficie de 2 270 000 hectares.



Cirque de Salazie vu depuis la réserve naturelle de la Roche Ecrite (La Réunion) | © Franck MACÉ

Les réserves naturelles nationales témoignent de la richesse et de la variété des milieux naturels français, depuis les espaces maritimes (réserve naturelle des Sept Îles) jusqu'aux hautes altitudes (réserve naturelle des Aiguilles Rouges), en passant par les milieux humides et forestiers voire les espaces périurbains (réserve naturelle de Saint Quentin en Yvelines). Par sa présence dans toutes les régions de métropole et d'outre-mer, le réseau des réserves naturelles abrite une part importante des milieux vivants, des animaux, des plantes, fossiles et minéraux rares ou menacés. Grâce à sa représentativité, il participe pleinement au respect des engagements internationaux et européens de la France en matière de protection de la diversité biologique.

## Une expertise en matière de gestion sans équivalence

Classées par décret simple ou par décret en Conseil d'Etat, les réserves naturelles nationales conjuguent protection juridique et gestion locale et concertée. Elles ont pour principal objectif d'assurer la conservation, l'entretien voire la reconstitution du patrimoine naturel, en adéquation avec le plan de gestion de la réserve et en accord avec un comité consultatif. Celui-ci constitue un véritable parlement local qui regroupe l'ensemble des acteurs concernés par la réserve naturelle (administrations, propriétaires, élus locaux, associations locales).

La protection du patrimoine naturel peut nécessiter de recourir à des interventions humaines traditionnelles telles que le pâturage, la fauche, l'écobuage ou la modulation des niveaux d'eau (dans les zones humides). Les gestionnaires peuvent recourir à des outils modernes mais également à des méthodes de gestion anciennes comme l'utilisation des races de bétail rustique, dès lors que la conservation des milieux les plus sensibles l'impose (pelouses, marais, landes, zones à grand tétras).



Le décret de création ou de révision peut également prévoir la mise en place d'un périmètre de protection autour de la réserve. Ce dispositif est institué par le Préfet sur proposition ou avec l'accord des conseils municipaux intéressés. A l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Actuellement, une dizaine de réserves naturelles nationales bénéficient de ce dispositif.

En fonction de la réglementation mise en place, les réserves naturelles nationales peuvent être rattachées à plusieurs catégories de l'UICN :

- catégorie Ia pour les réserves intégrales, situées généralement dans les milieux forestiers et marins. En métropole, on estimait en 2005 qu'une vingtaine de réserves forestières intégrales étaient situées dans des réserves naturelles nationales ;
- catégorie III pour les sites abritant des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables et dont la gestion a principalement pour but de préserver ces éléments naturels spécifiques. Ainsi, la réserve naturelle géologique de Haute-Provence protège entre autres plusieurs sites à ammonites, des sites à empreintes de végétaux, des sites à empreintes et pistes de pas d'oiseaux du Péroù (Miocène), témoins d'une histoire longue de 300 millions d'années ;
- catégorie IV pour les sites nécessitant une gestion active pour conserver leur patrimoine naturel, développer leurs missions de recherche, d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Ces réserves participent au développement durable des territoires dans lesquels elles s'insèrent.

## Les enjeux pour l'avenir du réseau des réserves naturelles

Avec les réserves naturelles régionales et les réserves naturelles de Corse, les réserves naturelles nationales ont vocation à intégrer la « trame verte et bleue ».

Ces orientations devront également s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaines (SCAP), où les réserves naturelles auront un rôle majeur à jouer pour combler les lacunes d'habitats actuellement sous-représentés, et répondre ainsi aux besoins de conservation d'espèces, de biotopes ou de géotopes encore insuffisamment préservés à l'échelle du réseau national des aires protégées.

Il existe actuellement une vingtaine de projets de création de RNN portant sur 30 000 hectares en métropole, auxquels s'ajoutent d'autres initiatives en outre-mer, notamment la Baie du Trésor en Martinique (forte richesse en coraux) et le lagon de Mayotte qui devrait protéger 12 600 hectares de milieux récifaux.

### Textes de référence

- Loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 et décret d'application n° 2005-491 du 18 mai 2005
- Articles L332-1 et suivants et R332-1 à R332-29 du code de l'environnement
- Circulaire ministérielle du 13 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles



**Réserves Naturelles de France (RNF)**

**Adresse :** 6 bis, rue de la Gouge – B.P. 100  
21803 Quetigny cedex – France

**Téléphone :** +33 (0) 3 80 48 91 00

**Télécopie :** +33 (0) 3 80 48 91 01

**Site internet :** [www.reserves-naturelles.org/accueil/accueil.asp](http://www.reserves-naturelles.org/accueil/accueil.asp)



**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer  
Direction de l'eau et de la biodiversité**

**Adresse :** Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92055 La Défense Cedex – France

**Téléphone :** +33 (0) 1 40 81 21 22

**Site internet :** [www.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

# Les Réserves naturelles régionales



Nombre total : 185

Superficie totale en hectares : 29 180<sup>1</sup>

Durée de la protection : Déterminée

Catégorie UICN <sup>\*</sup> : III, IV

Statut de l'autorité gestionnaire : Collectivité territoriale

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires.

## Une nouvelle compétence pour les Conseils Régionaux

En 2002, la loi Démocratie de proximité a donné compétence aux Régions pour créer des réserves naturelles régionales et administrer les anciennes réserves naturelles volontaires. De nombreux Conseils Régionaux ont vu dans ce transfert de gestion une opportunité pour engager leur politique de protection de la nature.

Plusieurs régions sont allées au-delà de la simple appropriation de ce nouvel outil et ont établi leurs schémas régionaux pour la biodiversité en concertation avec les acteurs locaux. Ce faisant, elles confortent leur position déterminante dans la protection des ressources naturelles.

## Parmi les cœurs de nature français

Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'Etat pour protéger des espaces naturels remarquables. Selon les termes de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, « le Conseil Régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels ».

Comme les réserves naturelles nationales et de Corse, les réserves naturelles régionales présentent l'intérêt d'instituer une réglementation « à la carte », adaptée aux besoins de protection de chaque espace naturel. Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et feront partie des « réservoirs de biodiversité » de la future trame verte nationale.

## Une gestion administrative et de terrain

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts. Elles appartiennent pour la plupart à la catégorie IV de l'UICN. Cependant, lorsqu'elles visent principalement à préserver des éléments géologiques spécifiques, elles sont assimilées à la catégorie III.



Chevreau isard dans la réserve naturelle de Nyer | © Réserve naturelle de Nyer

<sup>1</sup> Superficie estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2010

## Un outil de développement local

La mise en place d'une réserve naturelle régionale représente un véritable défi car il faut sensibiliser, convaincre et faire adhérer les acteurs locaux à un projet commun de nature réglementaire. Cela étant, de nombreuses Régions ont adopté ce dispositif non seulement comme un outil de protection du patrimoine naturel mais également comme un moyen de valorisation territoriale.

Les 185 RNR couvrent au total 29 180 hectares, avec des écarts de superficie importants : la plus petite mesure 350 mètres carrés (forêt communale de Marchon) et la plus grande s'étend sur 2 609 hectares (massif du Pibeste). Ces données tiennent compte des 152 ex-réerves naturelles volontaires créées par l'Etat et régionalisées en 2002.

Les premiers Conseils régionaux à avoir créé des réserves naturelles régionales sont ceux de Lorraine et de Bretagne, qui ont engagé dès 2006 la vague des classements « nouvelle génération ». Ils ont été suivis par les Régions Pays de Loire, Alsace et Basse-Normandie. Actuellement, une quinzaine de Régions instruisent plus de 81 projets qui devraient aboutir à court terme au classement en réserves d'environ 30 677 hectares.

### Textes de référence

- Loi Démocratie de proximité 2002-92 du 22 janvier 2002 et Décret d'application n°2005-491 du 18 mai 2005, codifiés au chapitre Réserves naturelles du Code de l'Environnement, articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R. 332-81
- Circulaire de la Ministre de l'écologie et du développement durable DNP/EN n°2006-3 du 13 mars 2006 précisant la mise en œuvre du Décret et le devenir des réserves naturelles volontaires.



**Réerves Naturelles de France (RNF)**

**Adresse :** 6 bis, rue de la Gouge – B.P. 100  
21803 Quetigny cedex – France

**Téléphone :** +33 (0) 3 80 48 91 00

**Télécopie :** +33 (0) 3 80 48 91 01

**Site internet :**  
[www.reserves-naturelles.org/accueil/accueil.asp](http://www.reserves-naturelles.org/accueil/accueil.asp)



**Association des Régions de France (ARF)**

**Adresse :** 282, boulevard Saint Germain  
75007 Paris – France

**Téléphone :** +33 (0) 1 45 55 82 48

**Télécopie :** +33 (0) 1 45 50 20 38

**Site internet :** [www.arf.asso.fr/index.php](http://www.arf.asso.fr/index.php)

# Les Réserves naturelles de Corse



Nombre total : 6

Superficie totale en hectares : 83 500

Durée de la protection : Indéterminée

Catégorie UICN <sup>\*</sup> : IV

Statut de l'autorité gestionnaire : Collectivité territoriale

Les réserves naturelles de Corse répondent aux mêmes critères et aux mêmes objectifs de gestion que les réserves naturelles continentales. Elles sont administrées depuis 2002 par la Collectivité Territoriale de Corse.

## Les réserves naturelles : une nouvelle compétence pour la Collectivité Territoriale de Corse

La Corse compte à ce jour six réserves naturelles établies sur une superficie totale de 83500 hectares. Ces espaces sont gérés par des structures différentes : le parc naturel régional de Corse administre la réserve naturelle de Scandola tandis que le Département de la Haute Corse a en charge la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, et l'association Finocchiarola des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse assure la gestion de la réserve naturelle des îles Finocchiarola. Les réserves naturelles des Bouches de Bonifacio, des îles Cerbicale et des Tre Padule de Suartone relèvent quant à elles de la compétence de l'Office de l'Environnement de la Corse. Elles constituent avec les acquisitions littorales adjacentes du Conservatoire du littoral la partie française du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio entre Corse et Sardaigne, en collaboration avec le parc national italien de l'Archipel de la Maddalena.

## Des enjeux de conservation essentiellement littoraux et marins

Les réserves naturelles sont un élément essentiel des politiques de préservation de la biodiversité en Corse. Des symboles aussi essentiels de la nature méditerranéenne que le balbuzard à Scandola, les goélands d'Audouin à Finocchiarola, les puffins dans les Bouches de Bonifacio, les canards et les limicoles à Biguglia, les herbiers de posidonies, les mérours et les patelles géantes à Scandola et dans les Bouches de Bonifacio, ont pu se maintenir grâce aux refuges que constituent ces espaces protégés. Cependant, ces dispositifs de conservation ne concernent que des habitats littoraux, marins ou lagunaires et à ce jour, aucun espace montagnard ne bénéficie du statut de réserve naturelle.

Les réserves naturelles sont également un facteur de développement durable. Elles participent à la valorisation économique des territoires en contribuant au maintien



Bouches de Bonifacio | © HUCHETTE

d'activités traditionnelles ou en soutenant des activités émergentes respectueuses des habitats naturels. Elles ont permis d'obtenir des résultats importants en matière de maîtrise de la fréquentation touristique, de gestion des ressources halieutiques et de sécurité maritime dans le cadre de la coopération transfrontalière du détroit de Bonifacio. Leurs modalités de gestion les apparentent à la catégorie IV de l'UICN.

## Un réseau animé par l'Office de l'Environnement de la Corse

Les six réserves naturelles de Corse ont été créées par l'Etat avant le transfert de compétences qui a entraîné une révision partielle du code de l'Environnement avec les lois du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité et du 22 Janvier 2002 sur la Corse (décret d'application du 18 mai 2005). Cette réforme législative a transféré à la Collectivité Territoriale de Corse des compétences en matière de création et de gestion des réserves naturelles.

L'Office de l'Environnement de la Corse a désormais en charge le contrôle de leur gestion pour le compte de la Collectivité Territoriale. Il assure une partie du financement et met en œuvre les procédures, en particulier la nomination des comités consultatifs et des conseils scientifiques, la convocation et le secrétariat des comités consultatifs. L'Office est également chargé de l'instruction des dossiers



de création ou d'extension de réserves naturelles. Par contre, les dispositions réglementaires des réserves naturelles corses concernant la chasse, la pêche, la gestion de l'eau et les activités industrielles et commerciales relèvent de la seule compétence du Préfet de Corse.

Afin de valoriser ces territoires, de garantir une gestion de qualité et d'assurer la cohérence des actions menées, l'Office de l'Environnement de la Corse anime un réseau réunissant l'ensemble des gestionnaires. Ce réseau permet de mettre en synergie les moyens humains et de faciliter les échanges d'expériences entre les agents des différentes réserves. Les principales actions conjointes concernent en particulier la formation, les suivis scientifiques, la communication et la sensibilisation du public, l'entretien ou la surveillance des sites. A terme, ce réseau pourrait être étendu à l'ensemble des autres espaces protégés de Corse.

Les réserves naturelles de Corse sont des outils de gestion efficaces et sont complémentaires des autres dispositifs de conservation *in situ*. Elles ont déjà largement contribué à la préservation de la biodiversité insulaire et sont relativement bien perçues par les acteurs socioéconomiques, notamment dans le domaine maritime. Cependant, la situation de certains milieux et espèces d'intérêt patrimonial nécessite un renforcement du dispositif actuel.

## Des projets de création

A l'occasion de l'évaluation du patrimoine biologique de la Corse réalisée en 2006, plusieurs projets de création d'aires protégées ont été examinés, dont l'extension des réserves naturelles de Scandola et de Finocchiarola, et la mise en place d'une réserve en montagne. Certains de ces projets ont été retenus dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC). Ils compléteront le réseau des espaces protégés, les uns étant placés sous la tutelle directe de la Collectivité Territoriale (sites inscrits, réserves de chasse et de pêche, réserves naturelles) tandis que les autres sont gérés avec son soutien (acquisitions du Conservatoire du littoral, parc naturel régional, réserve de biosphère). Ces espaces préservent un capital-nature indispensable au développement durable de la Corse.

## Textes de référence

- Loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité
- Loi du 22 Janvier 2002 sur la Corse
- Décret d'application du 18 mai 2005
- Décret du 23 septembre 1999 de classement de la réserve naturelle de Bonifacio
- Décret n°81-205 du 3 mars 1981 de classement de la réserve naturelle des Iles Cerbicale
- Décret du 11 décembre 2000 de classement de la réserve naturelle de Tre Padule de Suartone
- Décret n°87-494 du 29 juin 1987 de classement de la réserve naturelle des Iles Finocchiarola
- Décret n°94-688 du 9 août 1994 de classement de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia
- Décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 de classement de la réserve naturelle de Scandola



**Réserves Naturelles de France (RNF)**

**Adresse :** 6 bis, rue de la Gouge – B.P. 100  
21803 Quetigny cedex – France

**Téléphone :** +33 (0) 3 80 48 91 00

**Télécopie :** +33 (0) 3 80 48 91 01

**Site internet :**  
[www.reserves-naturelles.org/accueil/accueil.asp](http://www.reserves-naturelles.org/accueil/accueil.asp)



**Office de l'Environnement Corse**

**Adresse :** 14, Avenue Jean Nicoli  
20250 Corte – Corse – France

**Téléphone :** +33 (0) 4 95 45 04 00

**Télécopie :** +33 (0) 4 95 45 04 01

**Site internet :** [www.oec.fr](http://www.oec.fr)

# Les Réserves biologiques



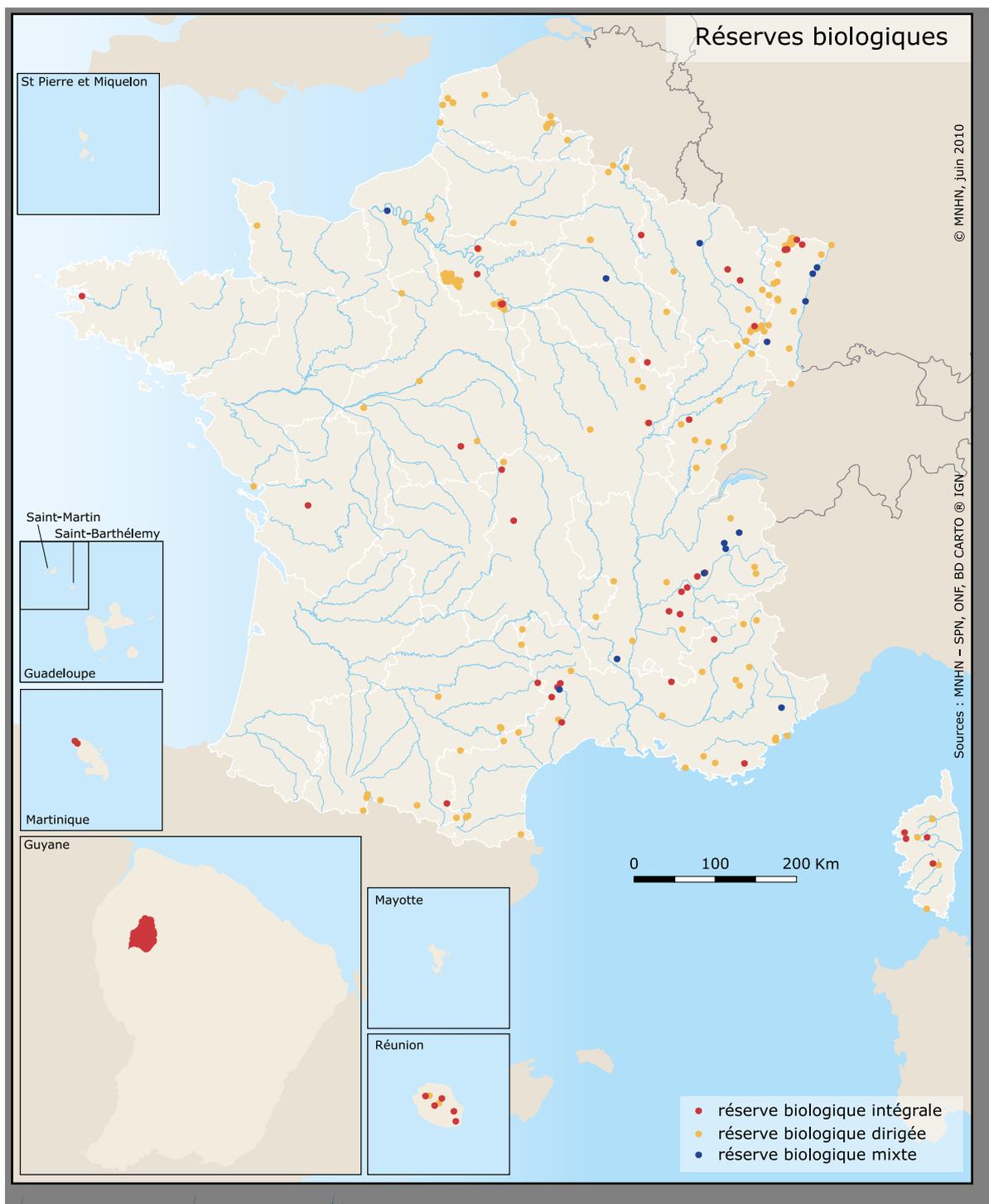
Nombre total<sup>1</sup> : 234

Superficie totale en hectares : 137 000

Durée de la protection : Indéterminée

Catégorie UICN<sup>\*</sup> : IV

Statut de l'autorité gestionnaire : Etablissement public





Une réserve biologique protège des espèces ou des habitats, considérés comme remarquables ou représentatifs dans des milieux forestiers ou associés à la forêt. Selon les objectifs de gestion et le type de milieu, on distingue les réserves biologiques intégrales (RBI) où les interventions humaines sont réduites au strict minimum et les réserves biologiques dirigées (RBD) qui autorisent des mesures de gestion conservatoire. Ces deux statuts s'appliquent au domaine forestier<sup>2</sup> de l'Etat ou à d'autres forêts relevant du régime forestier. A ce titre, leur création et leur gestion sont assurées par l'Office National des Forêts (ONF).

L'Office National des Forêts (ONF) gère au total 4,6 millions d'hectares de forêts en France métropolitaine et 5 millions d'hectares de forêts dans les départements d'outre-mer. Ces espaces abritent une importante diversité biologique liée à la forêt elle-même mais également à des milieux non forestiers à forte valeur patrimoniale, notamment des dunes littorales, des tourbières, des landes et des pelouses d'altitude. En complément des mesures générales de prise en compte de la biodiversité prévues dans le cadre de l'aménagement forestier<sup>3</sup>, l'application de statuts de protection de type « réserve naturelle » et « réserve biologique » permet de conserver les espaces les plus remarquables des forêts publiques.

Tandis que les réserves naturelles ont un large domaine d'application, les réserves biologiques s'appliquent exclusivement aux forêts publiques et sont particulièrement bien adaptées à leurs spécificités. Depuis 1953, l'administration des eaux et forêts puis l'ONF (créé en 1964) ont préservé sous ce statut plus de 200 sites représentant une superficie totale de 17000 hectares en métropole et 120000 hectares dans les DOM. Par leurs objectifs de gestion, les réserves biologiques contribuent directement à la stratégie nationale pour la biodiversité et s'inscrivent dans les engagements internationaux de la France. Elles font également partie des quatre grands types d'outils de protection, avec les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles et les arrêtés de protection de biotope, contribuant à l'atteinte de l'objectif de placer 2% du territoire terrestre métropolitain sous protection forte d'ici dix ans.

## Un statut, deux variantes, des objectifs différents et complémentaires

### Les réserves biologiques dirigées : gérer pour mieux conserver la biodiversité

Les réserves biologiques dirigées (RBD) ont pour objectif de conserver des espèces et des habitats naturels remarquables, rares ou menacés. Elles sont établies soit dans des milieux non forestiers qu'il est nécessaire de protéger de la colonisation naturelle par la végétation forestière, soit dans des milieux plus typiquement forestiers dont la conservation nécessite des interventions sylvicoles spécifiques (forêts tropicales envahies par des « pestes végétales »).

Les milieux non forestiers peuvent être composés de tourbières et d'autres milieux humides, de pelouses sèches, de landes ou de milieux dunaires. Les RBD confèrent une protection réglementaire et une gestion conservatoire spécifique à ces milieux non boisés, qui représentent une part significative des forêts gérées par l'ONF.

Les RBD peuvent aussi être créées pour préserver des espèces forestières particulières (grand tétras) en adaptant la gestion sylvicole à leurs exigences biologiques (période de reproduction, type d'alimentation).

Dans les RBD, les interventions du gestionnaire sur le milieu sont strictement conditionnées par l'objectif de conservation des espèces ou des milieux remarquables. Des travaux de génie écologique peuvent être réalisés pour maintenir des milieux ouverts ou améliorer l'habitat de certaines espèces. En revanche, les activités humaines traditionnelles (sylviculture, circulation du public, chasse) sont restreintes voire interdites si elles sont incompatibles avec les objectifs de gestion de la réserve. La réglementation est définie au cas par cas, en fonction des enjeux propres à chaque RBD.

1 | RB existantes ou en attente d'arrêté de création après avis favorable du CNPN

2 | Régime juridique défini par le livre 1 du Code forestier

3 | Plan de gestion à moyen terme dont est dotée chaque forêt gérée par l'ONF

## Les réserves biologiques intégrales : la forêt en libre évolution

Les réserves biologiques intégrales (RBI) visent à protéger des espaces où les gestionnaires laissent libre cours à la dynamique spontanée des habitats. Elles constituent de véritables « laboratoires de nature », qui contribuent à la fois à améliorer la connaissance du fonctionnement des écosystèmes et à conserver la biodiversité associée aux arbres âgés et au bois mort (entomofaune saproxylique, champignons).

Si les premières RBI ont été créées dans les années 1950, c'est depuis 1998, en accord avec ses tutelles de l'Etat, que l'ONF constitue de façon méthodique un réseau national de réserves appelé à être représentatif de la diversité de tous les types d'habitats forestiers existants en France.

Les RBI permettent en particulier de conserver de rares noyaux de forêts subnaturelles<sup>1</sup> existant encore en métropole, ainsi que les véritables forêts vierges des départements d'outre-mer. Les seules interventions sylvicoles autorisées sont l'élimination d'espèces exotiques et la sécurisation des routes et des sentiers longeant ou traversant la réserve. Il est également possible d'intervenir pour prévenir les risques naturels (avalanches, incendies), en particulier dans les régions de montagne et en forêt méditerranéenne.

En l'absence de prédateurs naturels, des tirs de régulation des grands ongulés peuvent être autorisés afin d'éviter les déséquilibres faune-flore (consommation excessive de végétaux empêchant leur maintien), de préserver la biodiversité et de maintenir le fonctionnement de l'écosystème forestier aussi proche que possible des conditions naturelles.

Pour la sécurité du public, l'accès aux RBI est restreint mais il n'est pas systématiquement interdit, afin d'assurer leur mission de sensibilisation et d'éducation.

Il existe également des réserves biologiques « mixtes », qui associent une partie intégrale et une partie dirigée. Elles sont établies dans des sites combinant les deux types d'enjeux patrimoniaux. Par exemple, une réserve biologique mixte en montagne pourra s'étendre depuis un secteur boisé inexploité (RBI) jusqu'à un secteur où le pâturage contribue à maintenir des milieux ouverts et leurs espèces remarquables (RBD).

## Réserves biologiques et gestion forestière durable : un dispositif cohérent

Depuis son instauration au 19<sup>ème</sup> siècle, le régime forestier a évolué, passant d'une approche centrée sur la production, la protection physique des sols et l'accueil du public, à la prise en compte progressive des enjeux de protection de la biodiversité. Ces préoccupations sont traduites dans un document de planification et de gestion durable appelé « aménagement forestier » et élaboré pour chaque forêt gérée par l'ONF. L'aménagement est l'outil-clé de la gouvernance de la forêt et d'intégration des principes de gestion durable et multifonctionnelle au niveau d'un massif forestier. S'appuyant sur une large concertation locale, il est validé par l'Etat et révisé périodiquement. Il divise la forêt en unités appelées « séries », définies en fonction d'un objectif prépondérant : production, accueil du public, protection contre les risques naturels, protection d'un patrimoine naturel remarquable.

4 | Futaies d'essences indigènes sans exploitation forestière depuis au moins 50 ans



Réserve biologique intégrale du Chêne Brûlé - Forêt domaniale de Fontainebleau (Seine-et-Marne) | © Office National des Forêts

Venant en complément des mesures générales de prise en compte de la biodiversité par l'aménagement, les réserves biologiques sont créées dans les espaces les plus remarquables des forêts publiques. Elles ne se substituent donc pas à une gestion « ordinaire » mais s'inscrivent dans un dispositif global et cohérent.

## Un statut fort et reconnu

Issues du régime forestier, les réserves biologiques trouvent leur fondement juridique dans le Code forestier, en particulier dans son article R. 133-5. Créé dans les années 1950, le statut a été conforté par deux conventions nationales entre l'Etat et l'ONF (1981 et 1986) et par deux instructions de l'ONF validées par les ministères en charge de l'Environnement et de l'Agriculture en 1995 et 1998.

La procédure de création d'une réserve biologique est initiée et le dossier est élaboré par l'ONF, avant d'être soumis à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). Le classement est prononcé par arrêté interministériel (Ecologie et Agriculture), pour une durée illimitée. Les réserves biologiques se rapprochent de la catégorie IV de l'UICN du fait de la nécessité d'interventions régulières de gestion, en particulier des chasses de régulation des ongulés en l'absence de grands prédateurs.

## Un statut complémentaire d'autres statuts de protection

Les réserves biologiques occupent une place singulière dans les dispositifs français de protection des espaces naturels. Elles sont particulièrement adaptées aux forêts relevant du régime forestier (forêts publiques), en raison notamment de la simplicité de la procédure de création, liée à celle de la structure foncière.

Mais elles sont également complémentaires de plusieurs autres statuts :

- elles sont proches dans leur principe des réserves naturelles, établies généralement dans des situations foncières plus complexes, qui combinent des propriétés publiques ou privées, et ne relevant pas toutes du régime forestier ;
- elles peuvent également constituer un outil de protection renforcée dans des espaces destinés globalement au développement durable, où perdurent donc des activités sylvicoles aussi bien qu'agricoles : parcs naturels régionaux, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, réserves de biosphère.

## Un réseau national en extension

Les premières réserves biologiques ont été établies en 1953 dans la forêt de Fontainebleau, près d'un siècle après la création de la réserve artistique (1861) à l'initiative des peintres de l'école de Barbizon. Par la suite, le réseau s'est développé dans les années 1970 avant de s'étendre à partir de 1980 aux départements d'outre-mer, où il contribue à préserver une importante biodiversité forestière. A la Réunion, en Guyane et dans les Antilles, la création de RBI a pour objectifs la constitution de réseaux représentatifs de la diversité des écosystèmes forestiers et la protection de forêts primaires. Les RBD sont établies pour lutter contre des espèces introduites envahissantes, qui représentent une menace majeure pour la biodiversité des écosystèmes insulaires.

A la fin de l'année 2009, le réseau national des réserves biologiques comptait :

- 207 réserves en métropole (39672 hectares) réparties entre 39 RBI, 154 RBD et 14 RB « mixtes », pour un total de 15926 hectares en réserves intégrales et 23746 hectares en réserves dirigées,
- 16 réserves dans les départements d'outre-mer (97000 hectares) dont 7 RBI, 7 RBD et 2 RB mixtes (88000 hectares en réserves intégrales et 9000 hectares en réserves dirigées).

A la même date, plus de 60 dossiers de création étaient en cours d'instruction, portant sur 11900 hectares de RBI et 8800 hectares de RBD en métropole, auxquels s'ajoutent 3500 hectares de RBI en outre-mer.

## Textes de référence

- Convention du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques dans les forêts domaniales, et Convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier, entre les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF
- Instructions de l'ONF, approuvées par les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture : instruction 95 T 32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et les séries d'intérêt écologique particulier ; instruction 98 T 37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales
- Articles L. 133-1 et R. 133-5 du code forestier pour les forêts domaniales, complétés par l'article L. 143-1 pour les forêts non domaniales.



**Office National des Forêts**  
**Département Biodiversité**

**Adresse :** 5, rue Girardet  
54052 Nancy – France

**Téléphone :** +33 (0) 3 83 17 74 28

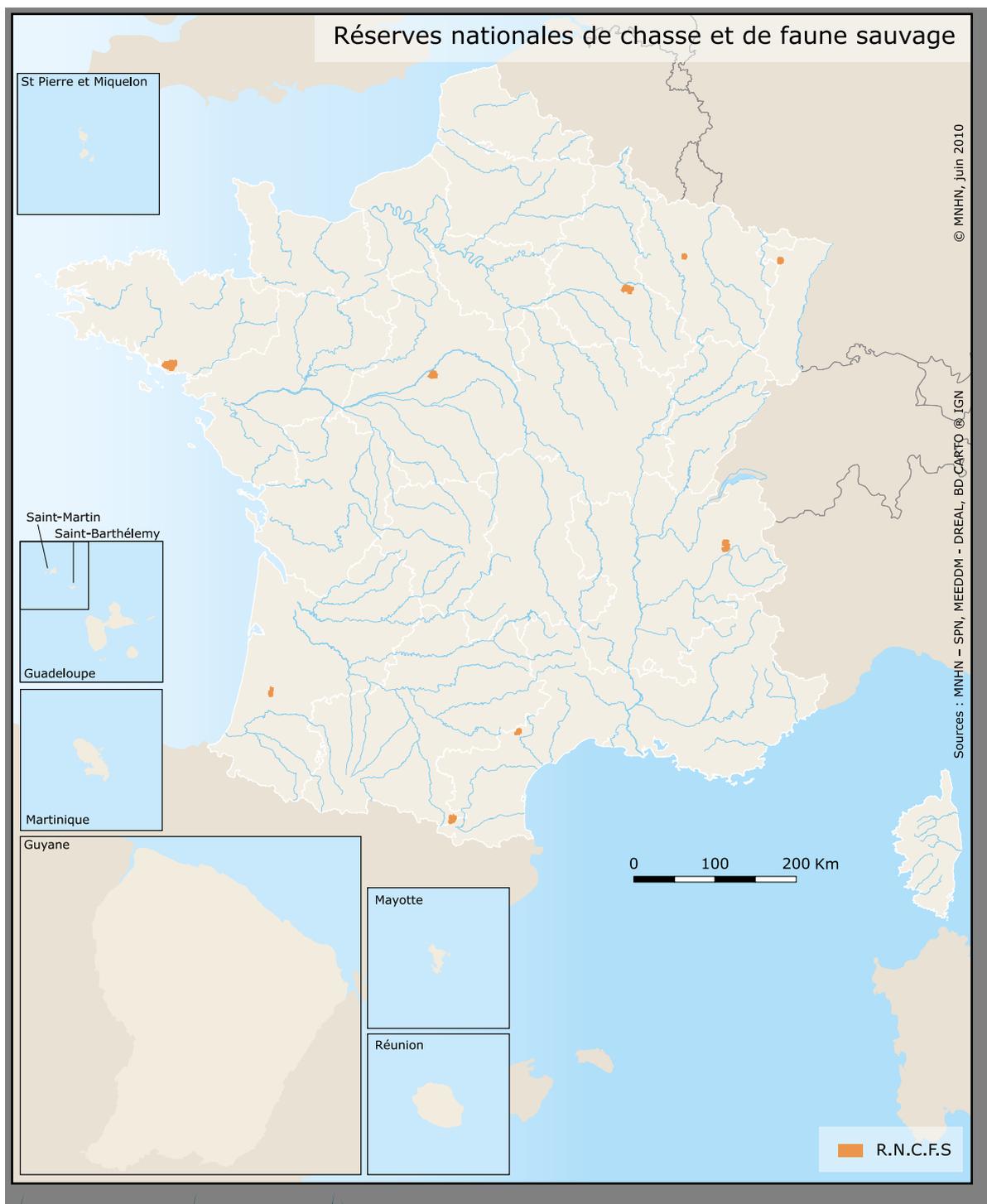
**Courriel :** nicolas.drapier@onf.fr

**Site internet :** www.onf.fr

# Les Réserves de chasse et de faune sauvage



Les réserves de chasse et de faune sauvage sont des outils réglementaires destinés à protéger des espèces de faune sauvage et leurs habitats, et à contribuer au développement durable de la chasse dans les territoires ruraux. Selon la nature du gestionnaire, le niveau de protection et les objectifs de conservation, on distingue les RCFS et les RNCFS.



# Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS)

Nombre total : 12 000

Superficie totale en hectares : Environ 2,5 millions

Durée de la protection : 5 ans renouvelables (liée au droit de chasse)

Catégorie UICN  : -

Statut de l'autorité gestionnaire : -

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont créées par l'autorité administrative, à l'initiative du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs.

En application de l'article L. 422-27 du code de l'environnement, les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,
- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,
- et contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Elles ont en outre des objectifs de préservation de la faune sauvage et de ses habitats proches de ceux poursuivis par les autres espaces naturels protégés.

## « Une histoire ancienne »

Historiquement, les réserves de chasse sont considérées comme les plus anciens espaces protégés. Présentes dès l'Antiquité, elles ont été également mises en place sous l'Ancien Régime, essentiellement pour assurer l'exclusivité du droit de chasse des classes dirigeantes. Ce n'est qu'en 1934 que leur statut juridique a été défini pour la première fois. Au lendemain du deuxième conflit mondial, les réserves de chasse ont été créées afin de servir de réservoirs d'espèces de gibier. Les captures étaient réalisées afin d'implanter de nouvelles souches ou de repeupler des territoires.

Le statut des réserves de chasse a été renforcé par un arrêté ministériel en date du 2 octobre 1951, qui prévoit également leur approbation par le Ministre de l'agriculture. Cette disposition a été complétée par la loi n°54-914 du 15 septembre 1954, qui instaure l'infraction spécifique de chasse dans une réserve approuvée, et par la loi du 7 mars 1956 instituant les réserves de chasse communales. Les RCFS comprennent notamment toutes les réserves constituées obligatoirement (Article L.422-23) par les associations communales de chasse agréées (ACCA) sur 10% de leurs territoires. Elles incluent également les réserves instituées sur les domaines publics maritimes et fluviaux (DPM et DPF).

Depuis 1991, les réserves de chasse intègrent une dimension « faune sauvage ». La gestion de la faune gibier chassable s'oriente désormais vers une maîtrise de l'équilibre agrosylvo-cynégétique, vers le développement d'une chasse durable et vers l'obtention d'un réseau suffisant d'espaces de non-chasse pour accueillir l'avifaune migratrice.

## Un maillage territorial important

Bien que méconnues, les réserves de chasse et de faune sauvage constituent le plus important réseau d'espaces protégés en France: en métropole, elles sont au nombre de 12 000 et couvrent une superficie totale de 2,5 millions d'hectares. Grâce à sa répartition sur l'ensemble du territoire national, ce maillage de sites hors chasse participe activement à la protection des habitats et à la tranquillité des espèces. Il est particulièrement important en zone littorale pour la quiétude des oiseaux d'eau en hivernage et en escale migratoire.



© Philippe MASSIT - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Même si ce statut de protection ne permet pas d'encadrer toutes les activités, il introduit des règles de gestion favorables à la faune sauvage et aux milieux telles que :

- réglementer ou interdire l'accès des véhicules, l'introduction d'animaux domestiques, l'utilisation d'instruments sonores et la prise d'images et de sons, quel qu'en soit le support. A titre exceptionnel et lorsque de telles mesures s'avèrent nécessaires aux mêmes fins, ledit arrêté peut réglementer ou interdire l'accès des personnes à pied, à l'exception du propriétaire ;
- permettre la conservation et inciter à la restauration de biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier ;
- réglementer ou interdire les actions pouvant porter atteinte à la faune sauvage, notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus ou des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

## Réserves de Chasse et de Faune Sauvage de Corse



© Philippe MASSIT - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

En Corse, conformément à l'article L.422-27 du code de l'environnement, la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage a été adoptée par l'Assemblée de Corse lors de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Cette procédure comprend la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse et, en complément, l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif.

Les réserves de chasse et de faune sauvage dans l'île sont instituées par le Président du Conseil Exécutif de Corse, à la demande du détenteur du droit de chasse sur le territoire.

La gestion de l'ensemble de ces RCFS est assurée par trois acteurs distincts du monde de l'environnement : l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), l'Office National des Forêts (ONF) et les Fédérations Départementales

de Chasseurs (FDC). Une seule exception existe, la RCFS de Tartagine, qui est gérée conjointement par l'ONCFS et l'ONF.

Les RCFS en Corse s'inscrivent pleinement dans la logique de trame verte. En effet, associées à d'autres espaces naturels (Natura 2000, ZNIEFF), elles doivent permettre à terme de constituer un vaste corridor écologique tout au long de la chaîne centrale montagneuse de l'île. L'objectif est de favoriser l'extension des populations de mouflon, de cerf de Corse et d'autres espèces emblématiques.

L'ONCFS s'est vu confier la gestion des RCFS de montagne de Bavella, d'Asco et de Tartagine, correspondant à une superficie totale d'environ 8000 hectares. Ces trois sites, qui constituent des zones d'intérêt écologique remarquable, abritent de nombreuses espèces de faune et de flore protégées, souvent endémiques.

# Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS)

Nombre total : 9

Superficie totale en hectares : 36 549

Durée de la protection : 5 ans renouvelables (liée au droit de chasse)

Catégorie UICN <sup>\*</sup> : IV

Statut de l'autorité gestionnaire : ONCFS ou autre établissement public

Une Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) constitue une catégorie particulière de RCFS, sélectionnée pour son intérêt scientifique ou en raison de la présence d'espèces patrimoniales. La gestion de ces territoires est principalement assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), qui veille au maintien d'activités cynégétiques durables.

Les Réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont des RCFS classées au niveau national (Art. R 422-92 I.) :

- soit en fonction des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques qui y sont poursuivies,
- soit parce qu'elles abritent des espèces dont les effectifs sont en voie de diminution sur tout ou partie du territoire national ou des espèces présentant des qualités remarquables,
- soit en raison de leur étendue.

Selon les cas, les RNCFS sont instituées à la demande de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage après avis de la Fédération nationale des chasseurs, ou à l'initiative de tout établissement public qui en assure la gestion après avis de l'ONCFS et de la FNC.

## Des espaces voués à la conservation du grand gibier

Les Réserves Nationales de Chasse sont nées en 1968 dans le but de produire spécifiquement du grand gibier pour des actions de repeuplement. Une part importante des espèces de grand gibier actuellement chassées en France a fait l'objet d'un programme de réintroduction de populations qui ont pour origine une réserve nationale de chasse et de faune sauvage gérée par l'Office. C'est le cas notamment des sangliers de Trois Fontaines, des cerfs de Chambord et des chevreuils de Chizé pour ne citer que les plus connues<sup>1</sup>. Elles sont souvent sur le territoire d'origine d'un parc national (Mercantour par exemple).

Les programmes développés dans les RNCFS sont définis dans l'article R422-94 du code de l'environnement. Ils portent sur :

- la protection d'espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- la réalisation d'études scientifiques et techniques ;
- la mise au point de modèles de gestion cynégétique et de gestion des habitats de la faune sauvage ;

<sup>1</sup> | Les territoires de Chizé et de Trois fontaines ne sont plus classés en réserve

- la formation des personnels spécialisés ;
- l'information du public ;
- la capture d'espèces appartenant à la faune sauvage à des fins de repeuplement.

Le réseau des RNCFS regroupe actuellement neuf sites. Trois réserves sont plus particulièrement destinées à la faune de montagne, deux réserves à la grande faune des milieux forestiers et quatre réserves à l'avifaune migratrice.



© Philippe MASSIT - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage remplissent trois grands types de missions :

- la conservation et la gestion des espèces et des habitats ;
- la réalisation de programmes d'étude, de recherche et d'expérimentation ;
- la valorisation de ces espaces, la formation et l'accueil du public.

La part dévolue à chacune de ces trois missions varie d'une réserve à l'autre, en fonction de ses objectifs de gestion. Les réserves des Bauges et de la Petite Pierre sont essentiellement dédiées à des programmes d'étude et de recherche, respectivement sur le chamois et sur les cervidés. Les domaines d'étude concernent la dynamique de population, l'expérimentation de techniques de comptage, l'éco-éthologie et l'équilibre sylvo-cynégétique.

Dans les réserves d'Arjuzanx, de Madine et Pannes et du Lac du Der, ce sont les activités de conservation et de gestion des espèces et des habitats favorables à l'accueil de l'avifaune qui sont prioritaires. Seule la réserve d'Orlu présente une répartition équilibrée de ces trois activités.

Le classement des réserves est motivé par la présence d'une ou de plusieurs espèces emblématiques, et les gestionnaires consacrent des moyens importants à leur conservation ainsi qu'à celle de leurs habitats. On peut citer par exemple la grue cendrée à Arjuzanx, le chamois, le tétras lyre et le mouflon dans les Bauges, ou le chat sauvage, le cerf, le pic noir et le chevreuil dans la RNCFS de la Petite Pierre.

Par ailleurs, la gestion des milieux contribue indirectement au développement de nombreux cortèges faunistiques et favorise également une diversité floristique importante. Bien que l'objectif initial des RNCFS soit la protection d'espèces ciblées, leur gestion favorise la biodiversité dans son ensemble.

Le réseau des RNCFS rassemble environ 55% des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Sont listées dans cette annexe les espèces « faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ».

La présence d'une telle diversité d'espèces est d'autant plus révélatrice que le réseau ne comprend actuellement que neuf sites. La répartition des RNCFS sur l'ensemble du territoire est représentative de la diversité des milieux naturels de métropole.

Les réserves d'avifaune migratrice constituent des zones d'accueil et de quiétude privilégiées pour les oiseaux, mais il est intéressant de constater que les réserves de faune de montagne abritent également une avifaune remarquable. La réserve du Caroux, classée en premier lieu pour protéger l'espèce mouflon, abrite ainsi autant d'espèces inscrites à l'annexe I de la D.O. que celle du Der (les deux listes sont par ailleurs totalement distinctes, les milieux considérés étant complètement différents).

Certaines RNCFS ont pour objectif prioritaire la réalisation de programmes de recherche. C'est le cas des territoires sur lesquels un Centre National d'Etudes et de Recherche Appliquée (CNERA) est implanté. Quatre des cinq CNERA de l'ONCFS mènent des « programmes études et recherche » dans les RNCFS : CNERA avifaune migratrice (AM), CNERA faune de montagne (FM), CNERA cervidés et sanglier (CS) et CNERA prédateurs et animaux déprédateurs (PAD). De plus, l'Unité Sanitaire de la Faune (USF) met en place des suivis sanitaires dans l'ensemble des réserves nationales.

## Gouvernance

Les principales caractéristiques des réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont définies dans le code de l'environnement. Chaque réserve est dotée :

- d'un comité directeur, dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de la chasse (Article R. 422-92 III et arrêté d'application du 13 décembre 2006, Article 10),
- d'un programme de gestion, rédigé lors de la demande de mise en réserve nationale de chasse et de faune sauvage (Article R.422-94 et arrêté d'application du 13 décembre 2006, Article 9), qui définit les objectifs de la réserve et les actions à mettre en place pour atteindre ces objectifs,

- d'un directeur de réserve, nommé par le Préfet sur proposition de l'organisme gestionnaire (arrêté d'application du 13 décembre 2006, Article 12).

## Une évolution au regard des enjeux de société

L'un des principaux enjeux aujourd'hui est la communication et la valorisation de ces sites, à travers la formation des chasseurs, l'accueil des visiteurs, la participation aux manifestations d'envergure internationale et nationale. D'autre part, les espaces naturels font l'objet actuellement d'un engouement croissant auprès du grand public. Les gestionnaires de ces territoires doivent donc mettre en place des systèmes de maîtrise de la fréquentation afin d'assurer la quiétude de la faune.

## Textes de référence

- Code de l'environnement : partie législative Article L.422-27, partie réglementaire Article R.422-82 à R.422-94
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage
- Article L.422-27 du Code de l'environnement
- Délibération n°05/62 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse
- Arrêté n°05.38 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse



**Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**

**Adresse :** 85 bis, avenue de Wagram - BP 236  
75822 Paris Cedex 17 – France

**Téléphone :** +33 (0) 1 44 15 17 17

**Télécopie :** +33 (0) 1 47 63 79 13

**Site internet :** [www.oncfs.gouv.fr](http://www.oncfs.gouv.fr)



**Office de l'Environnement de la Corse**

**Adresse :** Avenue Jean Nicoli  
20250 Corte – Corse – France

**Téléphone :** +33 (0) 4 95 45 04 00

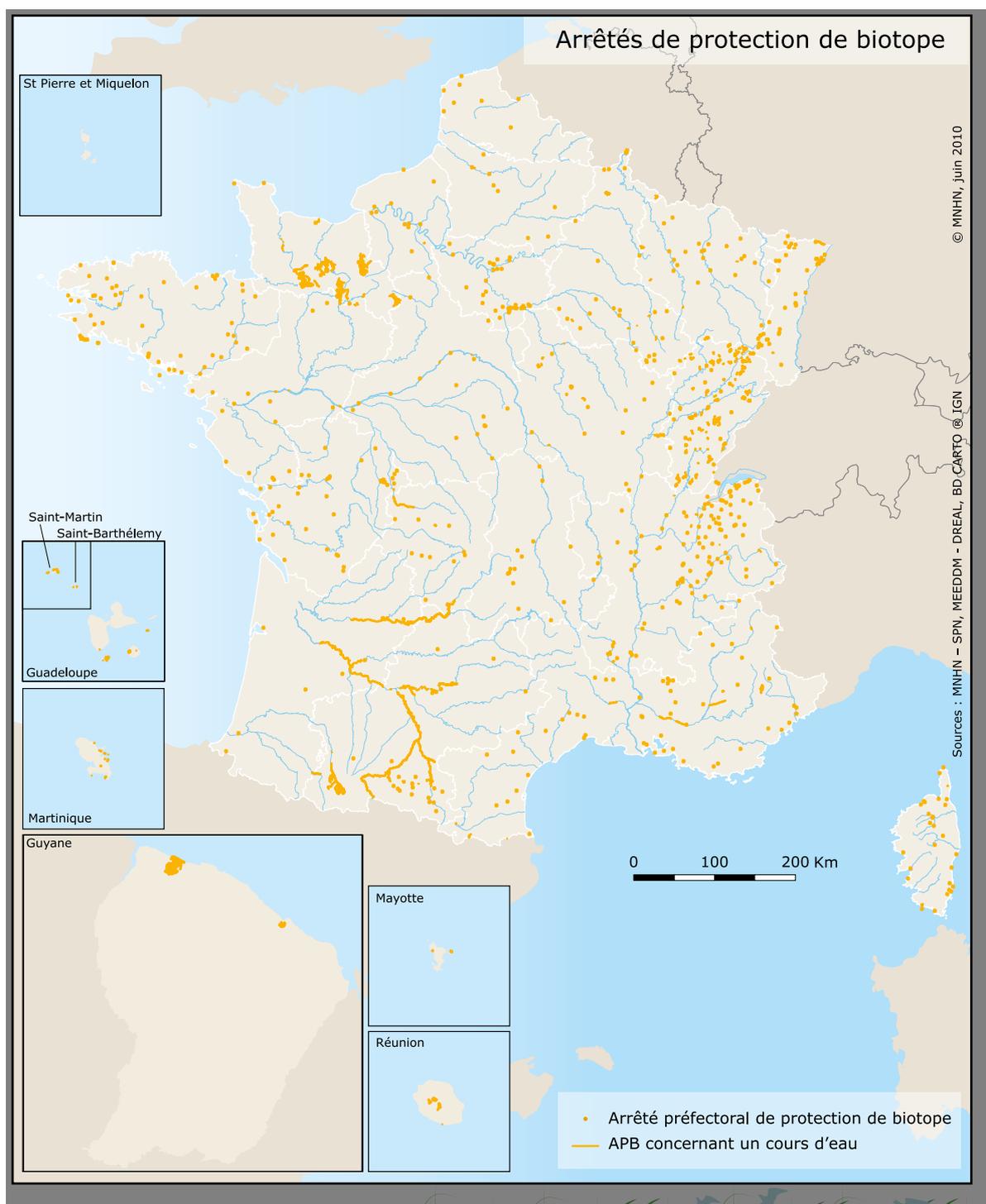
**Télécopie :** +33 (0) 4 95 37 25 56

**Courriel :** [ecoter@oec.fr](mailto:ecoter@oec.fr)

# Les Arrêtés de protection de biotope



Nombre total : 715 <sup>1</sup>  
Superficie totale en hectares : 175 675  
Durée de la protection : Indéterminée  
Catégorie UICN <sup>2</sup> : VI  
Statut de l'autorité gestionnaire : -





L'arrêté de protection de biotope est un outil de protection réglementaire applicable au niveau départemental. Il a pour objectif de conserver les habitats d'espèces protégées afin de prévenir leur disparition. La majorité des arrêtés de protection de biotope font l'objet d'une gestion soit directement à travers un comité de suivi placé sous l'autorité du Préfet, soit indirectement dans le cadre de dispositifs tels que Natura 2000 et par appropriation par les acteurs locaux. En tant qu'aire de protection non soustraite aux activités humaines, ce dispositif est classé en catégorie IV de l'UICN.

### L'arrêté de protection biotope, un outil réglementaire au niveau départemental

Les arrêtés de protection de biotope relèvent de la compétence de chaque Préfet représentant l'Etat dans les départements et de celle du Ministre en charge de la pêche maritime lorsqu'ils sont établis sur le domaine public maritime (DPM). Dans la pratique, la majorité des sites (64%) couvre une superficie inférieure à 50 hectares, et seulement un quart d'entre eux s'étend entre 250 et 1000 hectares.

Leur mise en œuvre est relativement souple. Ils peuvent avoir une portée interdépartementale voire interrégionale (cas des arrêtés « cours d'eau »). Lorsqu'un arrêté est appliqué au domaine public maritime, il paraît au J.O.R.F. Chaque arrêté vise un biotope précis dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces ciblées. Il peut s'agir par exemple de mares, de marécages, de marais, de haies, de bosquets, de landes, de dunes, de pelouses voire de milieux peu exploités par l'homme.

Du point de vue réglementaire, l'arrêté se traduit essentiellement par des interdictions d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes. Ces interdictions visent le plus souvent l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage de végétaux sur pied, la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche, certaines activités agricoles (épandage de produits anti-parasitaires, emploi de pesticides), les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives (motonautisme ou planche à voile par exemple), la circulation du public, la cueillette.

En plus des interdictions visées ci-dessus, l'arrêté peut également prévoir des mesures visant à améliorer le biotope, par exemple en imposant aux propriétaires de négocier en fin de bail le retour en prairies de terrains labourés. En outre, un arrêté de protection de biotope peut instituer des dérogations en vue de l'entretien ou de la gestion du biotope.

Le cas échéant, des arrêtés modificatifs peuvent être pris pour adapter la protection à la modification des conditions environnementales, comme l'apparition de nouvelles menaces ou l'évolution de l'intérêt biologique.

### Une protection forte mais souple dans sa mise en œuvre

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion. Il est limité à des interdictions ou à l'encadrement d'activités susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat. Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de protection de biotope, il est souvent constitué un comité scientifique ou consultatif de suivi avec plusieurs partenaires dont la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les associations et les communes concernées.

Le principal avantage des arrêtés de protection de biotope par rapport aux autres outils réglementaires réside dans la souplesse de leur institution, alors que la création d'une réserve naturelle ou d'un parc national s'appuie sur un processus approfondi de concertation et s'étale sur plusieurs années.

En revanche, faute de moyens, il est plus difficile d'engager une gestion sur le long terme avec un arrêté de biotope

1 | Dont 34 en outre-mer

que dans le cadre d'une réserve naturelle nationale. Ces dispositifs peuvent ainsi s'avérer insuffisants pour les habitats dont la restauration et le maintien à long terme nécessitent une gestion écologique dirigée. Lorsque la préservation de biotopes d'intérêt national nécessite, outre les mesures d'interdiction et d'encadrement, la mise en place de mesures de gestion écologique, il faut privilégier la création d'une réserve naturelle.

La procédure de création d'une protection de biotope ne nécessite pas d'enquête publique et peut être rapide à mettre en place si elle ne rencontre pas d'opposition manifeste. Seuls sont requis les avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation de protection de la nature, de la Chambre départementale d'agriculture et du directeur régional de l'ONF si le territoire est soumis au régime forestier.



Marmotte des Pyrénées | © Jacques COMOLET-TIRMAN

Néanmoins, bien que cela ne soit pas obligatoire, il apparaît essentiel de solliciter l'avis des conseils municipaux, des propriétaires (si leur nombre n'est pas trop élevé), des associations concernées et des services de l'Etat afin de faciliter l'application ultérieure de l'APB et d'éviter des contentieux.

En effet, la simplicité de la procédure d'élaboration ne doit pas faire oublier que les mesures prises dans le cadre d'APB doivent être dûment justifiées puisqu'elles génèrent le plus souvent des restrictions aux libertés publiques, notamment pour les propriétaires des terrains concernés.

Les arrêtés de protection de biotopes sont donc des instruments déconcentrés qui peuvent être efficaces en cas de menaces envers une ou plusieurs espèces et représentent une protection forte même s'ils sont dépourvus de la dimension de gestion des milieux. La Cour de Justice des Communautés Européennes considère d'ailleurs que ces arrêtés constituent une mesure de conservation suffisante dans le cadre du réseau Natura 2000, lorsque les mesures contenues dans ces arrêtés permettent une protection effective des espèces ciblées.

Parce qu'il vise la préservation d'habitats particulièrement identifiés, l'outil « arrêté de protection de biotope » se rapproche des aires protégées de catégorie IV dans la classification de l'UICN, et ceci malgré l'absence de gestionnaire désigné.

## Une grande diversité de milieux protégés

Le réseau des arrêtés de biotope est caractérisé par un grand nombre de sites, par la diversité des surfaces concernées et par celle des habitats protégés, qui sont fréquemment marqués par les activités humaines.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la France comptait 715 arrêtés de protection de biotope, dont 681 en métropole, 32 dans les départements d'outre-mer et 2 à Mayotte. En termes surfaciques, ces arrêtés couvrent 143 016 hectares en métropole et 32 659 hectares en outre-mer. Au total, ils représentent 175 675 hectares soit 0,27% de l'ensemble du territoire national. En moyenne, entre 10 et 20 arrêtés de biotope sont édictés chaque année.

En France métropolitaine, ils sont appliqués principalement dans les eaux non marines, les landes et les terrains agricoles. On peut citer par exemple les « falaises du bois Martelin » en Franche-Comté pour protéger le faucon pèlerin, la « Crête des Leissières et de l'Iseran » en Savoie destinée à préserver la flore montagnarde et la « rivière de la Dordogne-Corrèze » sur une longueur de 30 kilomètres pour assurer la sauvegarde du saumon atlantique. En outre-mer, les arrêtés de protection de biotope concernent notamment les habitats côtiers et halophiles (plages, îlots rocheux, falaises, mangroves), les eaux non marines (étangs), les landes et fourrés, la forêt tropicale, les milieux rocheux et les grottes. Ces milieux abritent une faune remarquable et souvent menacée.

Les arrêtés de protection de biotope jouent un rôle non négligeable dans la conservation des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire au sein du réseau Natura 2000 dont ils constituent souvent l'ossature en métropole, ainsi que dans la protection d'espèces mondialement menacées ou de fort intérêt patrimonial, particulièrement en outre-mer. Loin d'être obsolète, cet outil souple d'utilisation conserve toute son importance au sein du réseau des espaces naturels nationaux. La loi Grenelle II prévoit ainsi d'étendre cet outil de protection aux sites d'intérêt géologique.

## Textes de référence

- Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement.
- Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.
- Article 124 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement



**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer**  
**Direction de l'eau et de la biodiversité**

**Adresse :** Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92055 La Défense Cedex – France

**Téléphone :** +33 (0) 1 40 81 21 22

**Site internet :** [www.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

# Les Sites classés et les sites inscrits



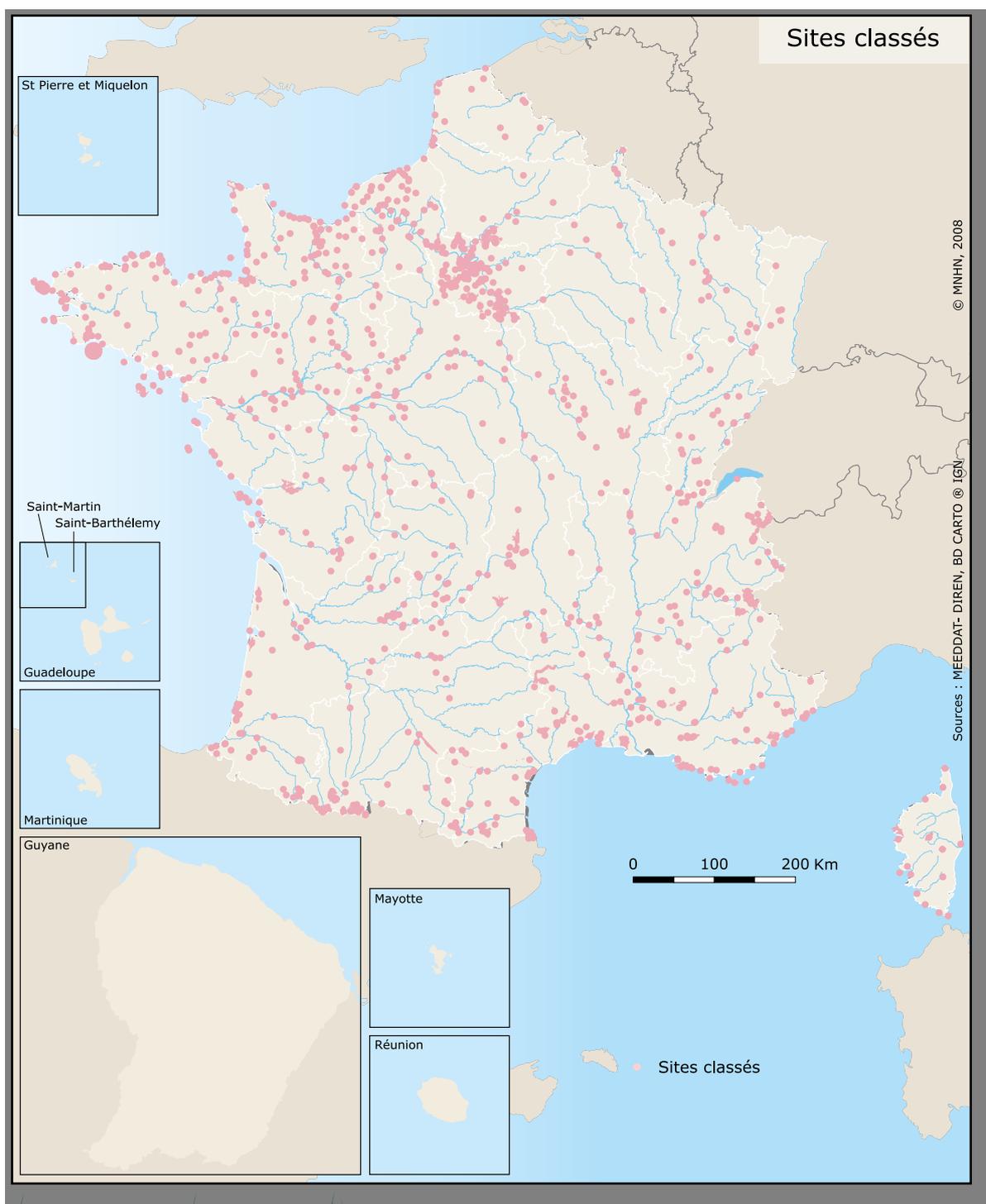
Nombre total<sup>1</sup> : 2665 sites classés | 4795 sites inscrits

Superficie totale en hectares : 1 682 000

Durée de la protection : Indéterminée

Catégorie UICN <sup>\*</sup> : III

Statut de l'autorité gestionnaire : Ministère





La législation sur la protection des monuments naturels et des sites s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, un intérêt général ». C'est une législation au service de la protection de paysages ou d'éléments de paysages reconnus comme étant exceptionnels au plan national. Elle vise à conserver les caractéristiques d'un site et l'esprit des lieux, en le préservant de toute atteinte grave.

### Une législation ancienne

La protection des monuments naturels et des sites a été instituée par la loi du 21 avril 1906, qui est considérée comme la plus ancienne disposition juridique en matière de protection de la nature en France. A l'origine, elle a été inspirée par des artistes et par des gens de lettres qui ont contribué à faire prendre conscience de la valeur patrimoniale de certains sites et paysages exceptionnels. Sa forme définitive a été fixée par la loi du 2 mai 1930. Depuis, cette législation n'a pas connu de modification de fond et le statut des espaces ainsi protégés est resté stable : classements et inscriptions constituent des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées aux documents d'urbanisme auxquelles elles s'imposent.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la France comptait respectivement 2665 sites classés sur une superficie totale de 861750 hectares et 4796 sites inscrits couvrant 1 682 000 hectares. Au total,



Grand Site des Deux Caps Blanc Nez-Gris Nez | © S.P. - Réseau des Grands Sites de France

plus de 4 % du territoire est concerné par ces protections. On peut désormais considérer que l'essentiel des paysages présentant un intérêt patrimonial de niveau national est protégé ou en passe de l'être. Pour assurer la cohérence du réseau des sites protégés, il reste à inscrire dans le fichier national les derniers sites majeurs répertoriés en liste indicative (environ 300 sites). Cet objectif se poursuit au rythme d'une dizaine de classements nouveaux par an.

### Des monuments naturels aux paysages

Historiquement, la reconnaissance de la valeur patrimoniale des paysages par le classement s'est d'abord attachée à des éléments remarquables mais ponctuels (rochers, cascades, fontaines, arbres isolés), puis s'est portée sur des écrans ou des points de vue. Elle a progressivement été étendue à des espaces beaucoup plus vastes constituant des ensembles géologiques, géographiques ou paysagers – massifs, forêts, gorges, vallées, marais, caps, îles – et couvrant plusieurs milliers voire plusieurs dizaines de milliers d'hectares. C'est le cas par exemple du massif du Mont-Blanc, de la forêt de Fontainebleau, des gorges du Tarn, du marais poitevin, des caps Blanc-Nez et Gris-Nez, de l'île de Ré.

Les sites protégés par un classement sont représentatifs de la grande richesse et de la grande diversité des paysages français. Il peut s'agir de curiosités naturelles (cavités souterraines, cascades, rochers, arbres remarquables), d'ensembles bâtis, de points de vues et de belvédères, de sites totémiques, de parcs et de châteaux, de vallées, de caps, d'îles, de presqu'îles et d'estuaires, de montagnes et de volcans, de vignobles, de forêts naturelles ou plantées, de paysages façonnés comme les marais salants de Guérande ou le marais poitevin, de gorges, de lacs. Les classements consacrent ces lieux pour leur caractère remarquable, lié à leur beauté, à leur singularité, mais aussi parfois à leur mémoire.



Grand Site de la Dune du Pilat | © M.M. - Réseau des Grands Sites de France

Ainsi, la loi de 1930 sert également à préserver des lieux historiques qui ont été le théâtre de grands événements (sites du débarquement, de la bataille de la Somme, de la Marne, Colombey-les-deux-Eglises).

Ces sites recoupent régulièrement le périmètre d'autres espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, sites Natura 2000) mais ils ne mobilisent pas les mêmes outils de gestion.

## Une protection réglementaire d'autorisation et d'avis

La loi prévoit deux niveaux de protection qui mobilisent des outils de gestion différents. Le classement correspond à une protection forte tandis que l'inscription constitue un cadre moins contraignant. Dans tous les cas, les sites classés et inscrits bénéficient d'une protection réglementaire. Si les décisions de protection ne comportent pas de règlement comme les réserves naturelles, elles ont en revanche pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale soit du Préfet, soit du Ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple, sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

## Une gestion fondée sur le ménagement

La gestion des sites doit s'adapter à une grande diversité de situations. Les travaux dans les zones périphériques sont plus difficiles à contrôler que dans les sites eux-mêmes. Par ailleurs, la protection d'espaces anthropisés (agricoles, forestiers ou aquacoles, sites historiques ou hauts lieux de mémoire) est souvent plus complexe à assurer que celle

d'éléments naturels (côtes ou falaises rocheuses, plans d'eau, cascades, rochers ou arbres remarquables). Dans ces cas, la gestion est menée en concertation avec de très nombreux acteurs locaux, propriétaires, exploitants ou usagers de ces espaces.

Surtout, l'expérience montre qu'encore trop souvent, certains concepteurs autorisés à intervenir dans de tels sites opposent à l'excès, patrimoine et modernité, création et conservation, et ne sont pas toujours parfaitement conscients ou informés des valeurs qu'ils altèrent. Il n'est pas rare qu'un projet ait pour ambition « d'améliorer » le site protégé pour en faire le simple cadre d'une création et non pas le joyau à valoriser. Le caractère exceptionnel d'un site est alors davantage exploité que servi.

A l'inverse, il existe des situations où des travaux d'aménagement sont indispensables pour maintenir l'aspect du site et les activités humaines qui s'y exercent. Une interdiction totale d'intervention conduirait parfois certains paysages à se transformer en « ruines romantiques ».

En effet, comme pour le patrimoine bâti, le patrimoine végétal et paysager s'entretient et doit parfois faire l'objet de véritables projets de conservation et de mise en valeur. Il s'agit alors de « ménager » plus que « d'aménager » le site, de perpétuer ses valeurs, de les interpréter de manière adéquate et de les restituer dans le respect de l'esprit des lieux.

Pour les sites les plus vastes, les équipes régionales peuvent élaborer des documents d'orientation de gestion, en concertation avec les autres services de l'État et avec les acteurs locaux (communes, Chambres d'agriculture, forestiers). En définissant le cadre d'intervention des différents acteurs du territoire concerné, ces documents servent d'appui à la conception des projets et à la décision administrative. Leur degré de détail est très variable : ils peuvent selon les cas définir de simples orientations de gestion du site ou comporter des éléments très précis sur le traitement des espaces ou du bâti.

De par leurs objectifs de gestion, les sites classés correspondent à la catégorie III de l'UICN.

## Les Grands sites, une démarche partenariale

Dans certains sites classés de grande notoriété subissant une forte fréquentation, des démarches originales de gestion sont mises en place à l'initiative conjointe de l'Etat et des collectivités. Il s'agit des « Opérations Grand Site ». On en compte 47 au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dont 15 en études, 23 en travaux et 9 achevées. Elles permettent d'élaborer un projet de restauration, de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, mis en œuvre par le gestionnaire en partenariat avec l'Etat et les différentes collectivités territoriales concernées. Le label Grand Site de France® a été créé en 2002 pour reconnaître la qualité de la gestion du site dans un objectif de développement durable. Huit territoires en bénéficient aujourd'hui, dont le Pont du Gard, Aven d'Orgnac, la Pointe du Raz. Les Grands sites couvrent une surface d'environ 594 000 hectares répartis en métropole et en outre-mer, concernant 234 000 hectares classés. Ils accueillent environ 33 millions de visiteurs par an. Le Réseau des Grands Sites de France fédère les sites labellisés Grand Site de France® et ceux qui sont engagés dans une démarche pour le devenir. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, il regroupe 35 membres actifs.

### Textes de référence

- Loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique
- Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
- Articles L. 341-1 à L.341-22 ; R. 341-1 à R.341-31 du Code de l'environnement



**Ministère de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable et de la mer**  
**Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages**

**Adresse :** Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92055 La Défense Cedex – France  
**Téléphone :** +33 (0) 1 40 81 21 22  
**Site internet :** [www.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.developpement-durable.gouv.fr/)



**Réseau des Grands Sites de France**

**Adresse :** Le Grand Pré  
71960 Solutré-Pouilly – France  
**Téléphone :** +33 (0) 3 85 35 82 81  
**Télécopie :** +33 (0) 3 85 35 87 63  
**Adresse :** 9 rue Moncey  
75009 Paris – France  
**Téléphone :** +33 (0) 1 48 74 39 29  
**Télécopie :** +33 (0) 1 49 95 01 87  
**Courriel :** [annevourch@grandsitedefrance.com](mailto:annevourch@grandsitedefrance.com)  
**Site internet :** [www.grandsitedefrance.com](http://www.grandsitedefrance.com)

